



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2008/24
26 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Seizième session
Genève, 10-12 (matin) décembre 2008
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

COMMUNICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DANGER

Révision des annexes 1, 2 et 3 du SGH: Déclarations de danger combinées

Communication du représentant du Royaume-Uni au nom
du groupe de correspondance informel¹

Introduction

1. À sa quinzième session (juillet 2008), le Sous-Comité a examiné le document informel UN/SCEGHS/15/INF.26, qui présentait au nom du groupe de correspondance pour la révision des annexes 1, 2 et 3 des propositions visant à améliorer le fonctionnement pratique du système de déclarations de danger et de conseils de prudence.

2. Résultant de discussions très constructives menées au cours de la réunion et lors d'entretiens informels, le présent document formule des propositions précises en vue de permettre de combiner les déclarations de danger dans le SGH afin d'éliminer les mentions

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.4/24, annexe 2, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

redondantes (voir l'annexe au présent document). L'objet principal des propositions est d'améliorer la communication des caractéristiques de danger par le moyen des étiquettes, sans perte d'information utile.

3. On trouve aussi dans le document une proposition de plan de travail pour le groupe de correspondance informel concernant les annexes 1, 2 et 3 pour la prochaine période biennale.

4. Les résultats des travaux du groupe de correspondance informel sur les déclarations de danger seront présentés dans un document séparé.

Remarques générales

5. La mention de danger, avec le pictogramme et la mention d'avertissement, fait partie intégrante de l'étiquette du SGH.

6. La question qu'il s'agit de résoudre dans le présent document est celle de la multiplication des mentions de danger souvent associées à une substance ou à un mélange donné, ce qui entraîne une surcharge de l'étiquette et une dilution des principaux messages de danger à transmettre. Dans le présent document, il est seulement question des mentions de danger ayant trait à la santé et à l'environnement. Il n'est pas proposé de modification en ce qui concerne les mentions de danger physique.

7. Compte tenu de la nature structurée des mentions de danger, la marge de rationalisation est relativement étroite. Néanmoins, étant donné la place limitée disponible sur les étiquettes, même une modification d'ampleur limitée permettrait de progresser de manière sensible en ce qui concerne la communication des caractéristiques de danger.

Mentions de danger combinées

8. L'utilisation de mentions de danger combinées est probablement la mesure la plus efficace pour réduire le texte répétitif sur les étiquettes.

9. Il est proposé d'admettre seulement les mentions de danger combinées à un niveau équivalent de catégorie de danger (ainsi par exemple dans le cas de la toxicité aiguë, seules des mentions comprenant le terme «toxique» peuvent être combinées) et relevant de la même classe de danger (ainsi une mention telle que «toxique en cas d'ingestion et pour les organismes aquatiques» ne serait pas admise).

10. Lorsqu'une mention de danger combinée est utilisée, elle devrait remplacer les mentions de danger individuelles et la formulation prescrite exacte devrait être utilisée. Il est proposé cependant que l'emploi de mentions de danger combinées soit facultatif et non pas obligatoire, de manière à laisser aux autorités compétentes la décision de prescrire ou d'autoriser, selon le cas, l'emploi de ces mentions, ou de laisser le choix sur ce point au fabricant/fournisseur.

Exemples

11. Un grand nombre de substances ou de mélanges sont classés en tant que présentant un danger de toxicité aiguë par deux ou plus de deux voies d'exposition. Ainsi par exemple, le classement d'un produit chimique peut se présenter comme suit:

Toxicité aiguë, orale, catégorie 1: «Mortel en cas d'ingestion» (H300)
Toxicité aiguë, cutanée, catégorie 1: «Mortel par contact cutané» (H310)
Toxicité aiguë, inhalation, catégorie 1: «Mortel par inhalation» (H330).

12. Afin de faciliter la communication des caractéristiques de danger et de réduire le nombre de mentions de danger sur l'étiquette, il serait plus rationnel de disposer d'une mention de danger combinée:

«Mortel par ingestion, par contact cutané ou par inhalation».

13. Il existe aussi un grand nombre de substances et de mélanges dont les propriétés justifient un classement dans les deux classes et catégories de danger suivantes:

Corrosion cutanée/irritation cutanée, catégorie 2: «Provoque une irritation cutanée» (H315)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2B: «Provoque une irritation des yeux (H320).

Dans ce cas, une mention de danger combinée appropriée serait: «Cause une irritation cutanée et oculaire».

14. À titre de dernier exemple, on prendra le cas des substances et mélanges qui peuvent être classés en tant que présentant une toxicité pour certains organes cibles, lors d'une exposition unique (catégorie 3), du point de vue par exemple de l'irritation des voies respiratoires, des effets somnifères ou des deux effets. Les mentions de danger applicables sont:

«Peut irriter les voies respiratoires» (H335)

«Peut provoquer somnolence ou vertiges» (H336).

15. Dans les cas où les deux mentions de danger sont prescrites, il serait rationnel d'utiliser une mention de danger combinée:

«Peut causer une irritation des voies respiratoires, une somnolence ou des vertiges».

16. Une liste complète des mentions de danger combinées proposées est présentée à l'annexe 1.

Règles de prépondérance

17. Il existe des cas où plusieurs mentions de danger sont prescrites pour une substance ou un mélange, et où il apparaît clairement que la teneur en information de l'une est déjà contenue dans l'autre. Dans ces cas, il est proposé d'appliquer certaines règles précises de prépondérance, permettant d'omettre la mention de danger redondante lorsque son message est déjà communiqué par l'autre.

18. Comme dans le cas des mentions de danger combinées, il est proposé que les règles de prépondérance aient le statut de recommandation, les autorités compétentes ayant à décider si oui ou non elles appliquent ces règles, ou laissent le choix sur ce point au fabricant/fournisseur.

Exemples

19. Une règle de prépondérance simple pourrait être introduite pour la classe des substances dangereuses pour l'environnement aquatique. Dans celle-ci, une substance peut être classée comme présentant un danger aigu ou un danger chronique ou les deux. Les critères pour les catégories d'effets chroniques combinent les critères pour les catégories correspondantes d'effets aigus avec les critères supplémentaires pour les effets de longue durée. On trouve par exemple les mentions de danger suivantes:

Dangers pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1:
«Très toxique pour les organismes aquatiques» (H400)

Dangers pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 1:
«Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme» (H410).

20. Une substance ou un mélange présentant une toxicité chronique pour un environnement aquatique au niveau des catégories 1, 2 ou 3, par conséquent, pourrait aussi présenter une toxicité aiguë pour l'environnement aquatique, au niveau des catégories 1, 2 et 3, respectivement. Il s'ensuit que si pour une substance ou un mélange il est prescrit la mention de danger H410, il n'est pas nécessaire de mentionner H400. De même, si une substance est associée à H411, H401 n'a pas à être mentionné; enfin il en est de même dans le cas de H412 et H402, respectivement.

21. Une deuxième règle de prépondérance peut être ajoutée pour les catégories corrosion cutanée/irritation cutanée 1A, 1B et 1C, et lésions oculaires graves/irritation oculaire (catégorie 1). Une substance ou un mélange peut être classé dans l'une de ces catégories ou dans les deux. Cependant, si une substance est classée dans les deux, les mentions de danger suivantes seront prescrites:

H314 – «Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves»
H318 – «Provoque des lésions oculaires graves».

22. Dans ce cas, la deuxième de ces mentions de danger est manifestement redondante. Il est donc proposé, lorsque H314 est mentionné, d'omettre H318.

Proposition de plan de travail pour la prochaine période biennale

23. À sa treizième session (juillet 2007), le Sous-Comité a décidé que les travaux du groupe de correspondance devraient être organisés selon deux filières. La filière 1 aurait pour objet d'élaborer en fonction des besoins des mentions de danger combinées et des conseils de prudence combinés, ainsi que des propositions en vue d'éliminer les redondances existant actuellement dans certains conseils de prudence. La filière 2 a pour objet d'améliorer la présentation des annexes 1 à 3 du SGH, en tenant compte du public visé, des utilisations prévues et des finalités du SGH. Le Sous-Comité a estimé que la filière 1 devrait être prioritaire.

24. Le stade actuel des travaux du groupe de correspondance est comme suit:

a) Les travaux de la filière 1 concernant les mentions de danger sont achevés, sous réserve des décisions qui seront prises par le Sous-Comité, et ont permis de formuler les propositions présentées dans le présent document;

b) Les travaux de la filière 1 concernant les conseils de prudence se poursuivent. Un document d'information résumant les progrès accomplis jusqu'ici sera présenté au Sous-Comité à sa réunion de décembre 2008;

c) Les travaux de la filière 2 n'ont pas encore commencé.

25. Il est proposé qu'au cours de la prochaine période biennale, le groupe de correspondance informel poursuive ses travaux sur les filières 1 et 2 ci-dessus. Plus précisément, il est proposé qu'en première priorité le groupe continue ses travaux pour formuler des mesures en vue de réduire les redondances entre conseils de prudence, et, par la suite, poursuive les travaux de la filière 2 en vue d'améliorer la présentation des annexes 1 à 3.

26. Le Sous-Comité est invité à examiner et, s'il le juge bon, approuver le plan de travail ci-dessus du groupe de correspondance informel pour la prochaine période biennale.

Annexe

Proposition d'amendements au chapitre 1.4 et à l'annexe 3 du SGH

Chapitre 1.4

1.4.10.5.3.3 Modifier comme suit:

«1.4.10.5.3.3 Ordre de priorité d'affectation des mentions de danger

Toutes les mentions de danger prescrites devraient figurer sur l'étiquette, sauf autres dispositions énoncées dans la présente sous-section. L'autorité compétente peut spécifier l'ordre dans lequel ces mentions doivent figurer.

Toutefois, pour éviter les redondances évidentes des informations données par les mentions de danger, les règles de prépondérance suivantes peuvent être appliquées:

- a) Si la mention H410 "**Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme**" est affectée à une substance, la mention H400 "**Très toxique pour les organismes aquatiques**" peut être omise;
- b) Si la mention H411 "**Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme**" est affectée à une substance, la mention H401 "**Toxique pour les organismes aquatiques**" peut être omise;
- c) Si la mention H412 "**Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme**" est affectée à une substance, la mention H402 "**Nocif pour les organismes aquatiques**" peut être omise;
- d) Si la mention H314 "**Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves**" est affectée à une substance, la mention H318 "**Provoque des lésions oculaires graves**" peut être omise.

Les autorités compétentes peuvent décider de prescrire ou non l'application des règles de prépondérance ci-dessus, ou de laisser le choix sur ce point au fabricant/fournisseur.

Le tableau A3.1.2 de l'annexe 3 énumère les combinaisons prescrites de mentions de danger. Lorsqu'une mention de danger combinée est indiquée, l'autorité compétente peut prescrire si la mention de danger combinée ou les mentions individuelles correspondantes doivent apparaître sur l'étiquette, ou laisser le choix sur ce point au fabricant/fournisseur.».

Annexe 3

Section 1

Ajouter deux nouveaux paragraphes A3.1.2.3 et A3.1.2.4 ainsi conçus:

«A3.1.2.3 Outre les mentions de danger individuelles, un certain nombre de mentions de danger combinées sont énumérées au tableau A3.1.2. Lorsqu'une mention de danger combinée est indiquée pour deux ou plus de deux mentions de danger, l'autorité compétente peut prescrire si la mention de danger combinée ou les mentions individuelles correspondantes doivent figurer sur l'étiquette, ou laisser le choix sur ce point au fabricant/fournisseur.

A3.1.2.4 Les codes alphanumériques désignant les mentions combinées se construisent à partir des codes des mentions individuelles qui sont combinées, joints par le signe "+". Ainsi, par exemple, H300 + H310 indiquent que le texte qui doit figurer sur l'étiquette est le suivant: "**Mortel par ingestion ou par contact cutané**".».

Tableau A3.1.2

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes à la fin de l'actuel tableau A3.1.2, après la dernière ligne (H373):

Code (1)	Mention de danger pour les dangers pour la santé (2)	Classe de danger (chapitre du SGH) (3)	Catégorie de danger (4)
H300 + H310	Mortel par ingestion ou par contact cutané	Toxicité aiguë, orale (chap. 3.1) et toxicité aiguë, cutanée (chap. 3.1)	1, 2
H300 + H330	Mortel par ingestion ou par inhalation	Toxicité aiguë, orale (chap. 3.1) et toxicité aiguë, inhalation (chap. 3.1)	1, 2
H310 + H330	Mortel par contact cutané ou par inhalation	Toxicité aiguë, cutanée (chap. 3.1) et toxicité aiguë, inhalation (chap. 3.1)	1, 2
H300 + H310 + H330	Mortel par ingestion, par contact cutané ou par inhalation	Toxicité aiguë, orale (chap. 3.1), toxicité aiguë, cutanée (chap. 3.1) et toxicité aiguë, inhalation (chap. 3.1)	1, 2

Code (1)	Mention de danger pour les dangers pour la santé (2)	Classe de danger (chapitre du SGH) (3)	Catégorie de danger (4)
H301 + H311	Toxique par ingestion ou par contact cutané	Toxicité aiguë, orale (chap. 3.1) et toxicité aiguë, cutanée (chap. 3.1)	3
H301 + H331	Toxique par ingestion ou par inhalation	Toxicité aiguë, orale (chap. 3.1) et toxicité aiguë, inhalation (chap. 3.1)	3
H311 + H331	Toxique par contact cutané ou par inhalation	Toxicité aiguë, cutanée (chap. 3.1) et toxicité aiguë, inhalation (chap. 3.1)	3
H301 + H311 + H331	Toxique par ingestion, par contact cutané ou par inhalation	Toxicité aiguë, orale (chap. 3.1), toxicité aiguë, cutanée (chap. 3.1) et toxicité aiguë, inhalation (chap. 3.1)	3
H302 + H312	Nocif en cas d'ingestion ou de contact cutané	Toxicité aiguë, orale (chap. 3.1) et toxicité aiguë, cutanée (chap. 3.1)	4
H302 + H332	Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation	Toxicité aiguë, orale (chap. 3.1) et toxicité aiguë, inhalation (chap. 3.1)	4
H312 + H332	Nocif en cas de contact cutané ou d'inhalation	Toxicité aiguë, cutanée (chap. 3.1) et toxicité aiguë, inhalation (chap. 3.1)	4
H302 + H312 + H332	Nocif en cas d'ingestion, de contact cutané ou d'inhalation	Toxicité aiguë, orale (chap. 3.1), toxicité aiguë, cutanée (chap. 3.1) et toxicité aiguë, inhalation (chap. 3.1)	4
H303 + H313	Peut être nocif en cas d'ingestion ou de contact cutané	Toxicité aiguë, orale (chap. 3.1) et toxicité aiguë, cutanée (chap. 3.1)	5
H303 + H333	Peut être nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation	Toxicité aiguë, orale (chap. 3.1) et toxicité aiguë, inhalation (chap. 3.1)	5
H313 + H333	Peut être nocif en cas de contact cutané ou d'inhalation	Toxicité aiguë, cutanée (chap. 3.1) et toxicité aiguë, inhalation (chap. 3.1)	5

Code (1)	Mention de danger pour les dangers pour la santé (2)	Classe de danger (chapitre du SGH) (3)	Catégorie de danger (4)
H303 + H313 + H333	Peut être nocif en cas d'ingestion, de contact cutané ou d'inhalation	Toxicité aiguë, orale (chap. 3.1), toxicité aiguë, cutanée (chap. 3.1) et toxicité aiguë, inhalation (chap. 3.1)	5
H315 + H320	Cause une irritation cutanée et oculaire	Corrosion cutanée/irritation cutanée (chap. 3.2) et lésions oculaires graves/irritation oculaire (chap. 3.3)	2 (peau)/ 2A (yeux)
H335 + H336	Peut causer une irritation des voies respiratoires, une sommolence ou des vertiges	Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique; irritation des voies respiratoires (chap. 3.8), et toxicité pour certains organes cibles, exposition unique; effets sommifères (chap. 3.8)	3
